

# Valoriser des matériaux alternatifs dans les travaux d'infrastructures

---

**Caroline MARC - DREAL Normandie**

**Service Energie Climat Logement  
Aménagement Durable**

**3 mars 2016**



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDE

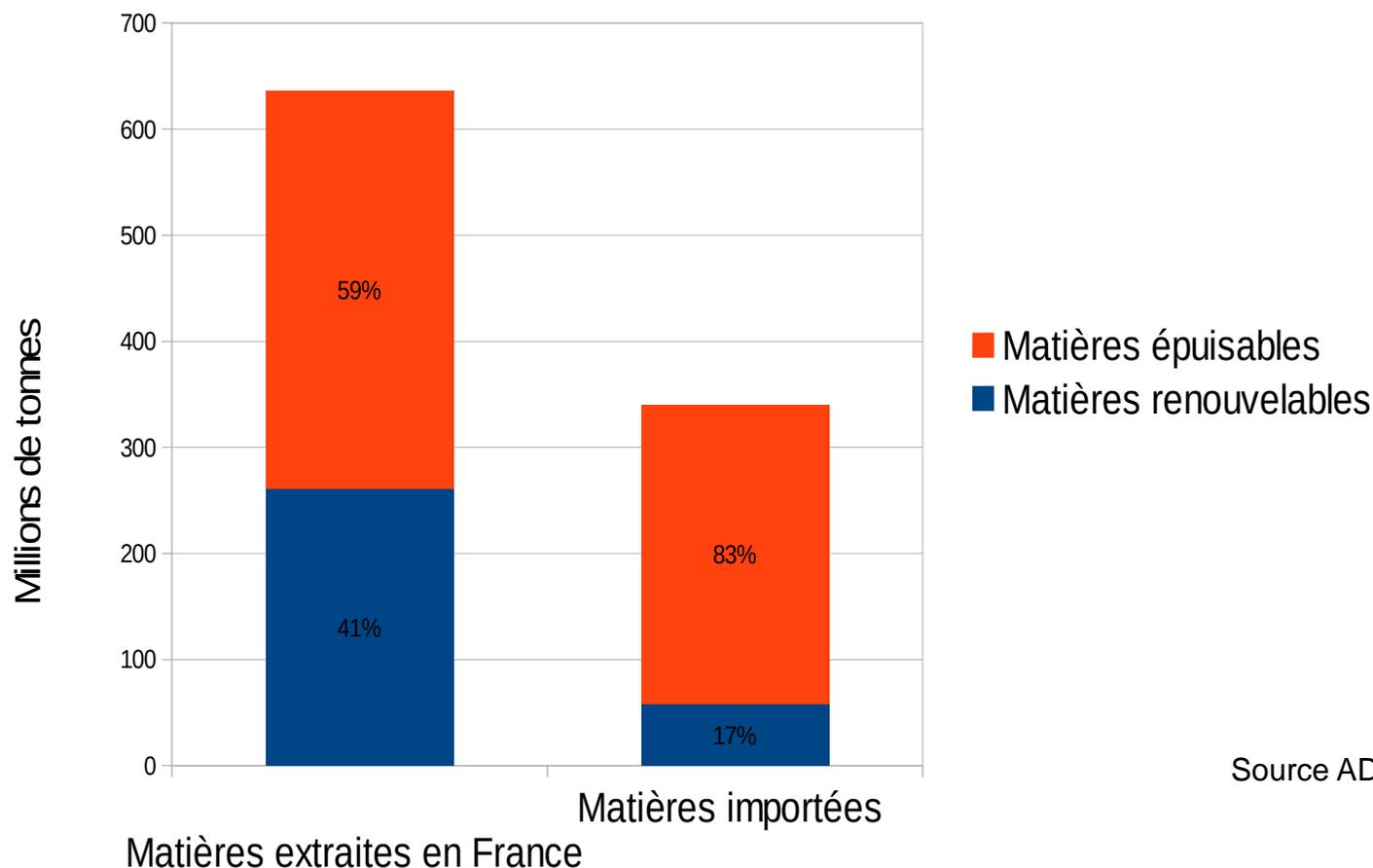
# Plan de la présentation

- De l'économie linéaire à l'économie circulaire
- La loi de transition énergétique pour la croissance verte
- Aspects réglementaires

# De l'économie linéaire à l'économie circulaire

## Matières extraites et matières importées en France en 2013

Part des ressources épuisables et renouvelables en France en 2013



Source ADEME

# De l'économie linéaire à l'économie circulaire

## Production de déchets en France en 2012 5,3 tonnes par habitant



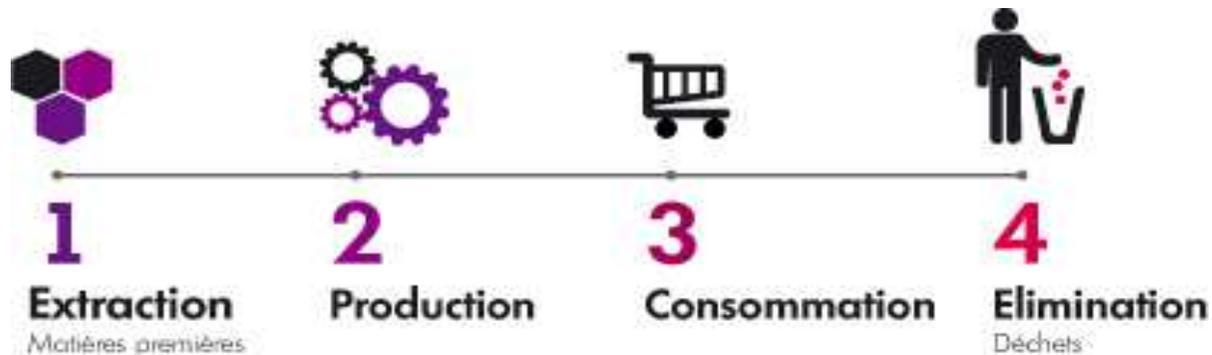
\* Déchets des activités économiques (DAE) collectés par le service public.

Source : RSD, 2012 – ADEME - Enquête collecte 2013 - Estimations IN NUMERI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Le modèle actuel d'économie linéaire a atteint ses limites



- Gisements d'énergies non valorisées
- Difficultés d'approvisionnement pour les entreprises (métaux, terres rares...)
- Saturation des décharges
- Difficultés à créer de nouvelles installations de traitement ou de stockage
- Nappes phréatiques en tension...

# Un modèle plus vertueux : l'économie circulaire

- Au rythme actuel d'utilisation des ressources, il faudrait **en 2040 plus de deux planètes** pour satisfaire nos besoins.
- Nécessité d'un **modèle plus vertueux** pour :
  - Réduire, Réutiliser, Recycler
  - Améliorer la compétitivité des entreprises
  - Créer de nouvelles activités, des emplois locaux.

# Schéma de l'économie circulaire

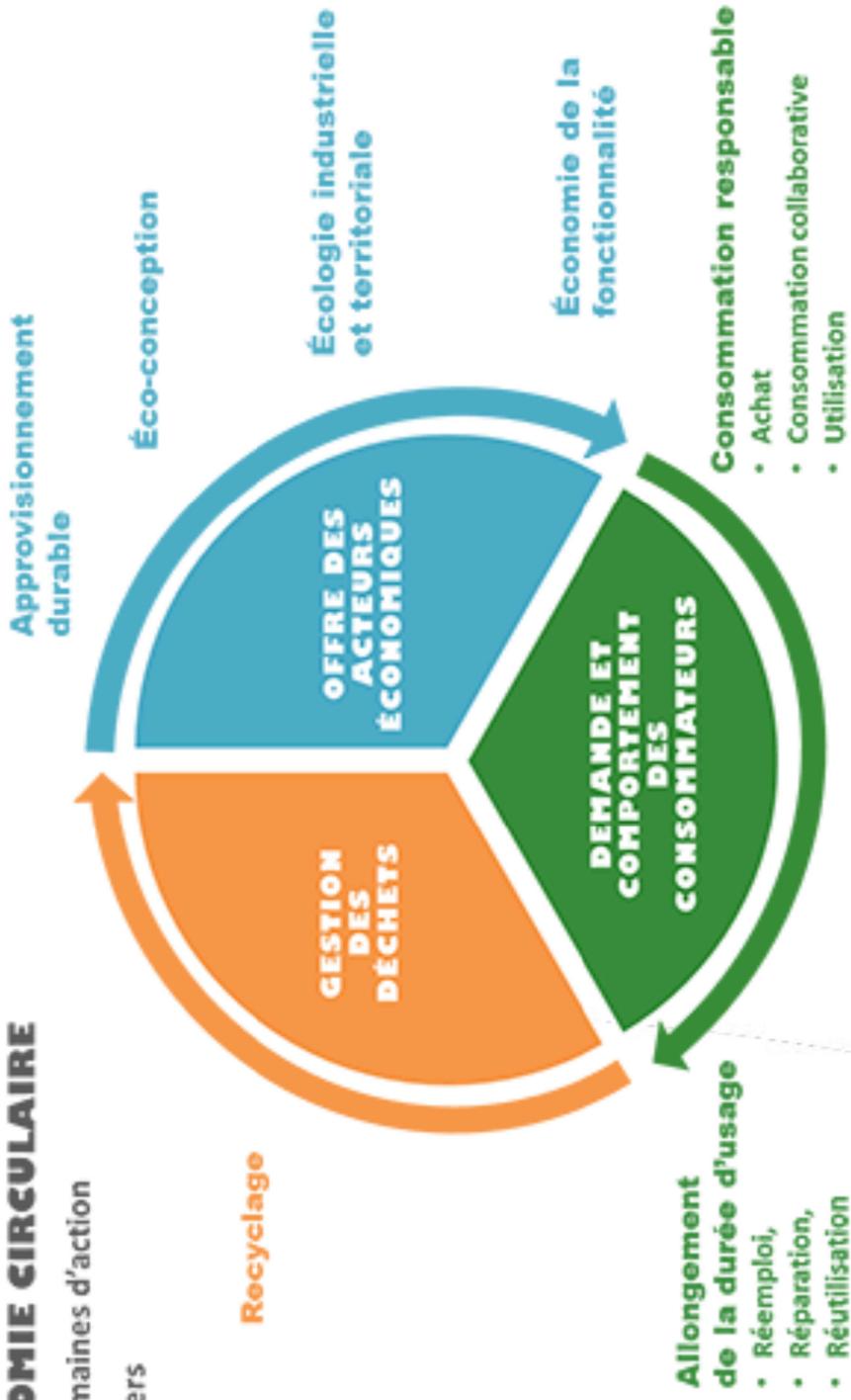
## ECONOMIE CIRCULAIRE

Trois domaines d'action

Sept piliers

ADEME

**Recyclage**



# Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Promulguée le 18/08/2015

## Titre IV : dédié à l'économie circulaire

Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage

2 enjeux

- Préservation des ressources
- Optimisation de la gestion des déchets

# Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

- **Des objectifs ambitieux :**
  - Découplage progressif entre croissance économique et consommation de matières premières
  - Réduction de 10 % de déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
  - Valorisation matière des déchets non dangereux, non inertes, à 55 % en 2020 et 65 % en 2025
  - Valorisation de 70 % des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020
  - Réduction de 50 % à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge par rapport à 2010

# Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

- **Quelques exemples de mesures annoncées dans le titre IV**
  - Interdiction de la mise à disposition de sacs plastiques à usage unique
  - Harmonisation progressive des schémas de collecte des collectivités territoriales
  - Tri à la source des déchets alimentaires
  - Lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés par l'information des consommateurs



# Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

## ■ Focus : Valorisation des déchets du BTP

- Tout appel d'offres que l'État ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier **intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage des déchets** (article 79)
- Mise en place d'un **réseau de « déchetteries professionnelles du BTP »**, via une obligation (basée sur le principe de REP) pour les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction d'organiser auprès des professionnels la reprise des déchets issus des mêmes types de matériaux qu'ils vendent (article 93)
- Les aménageurs devront justifier aux autorités la nature des déchets utilisés et **prouver que leurs travaux constituent une valorisation de déchets et non une élimination** (article 78)
- **Les aménageurs ne pourront plus recevoir de contrepartie financière** pour accepter d'utiliser des déchets dans leurs aménagements ou constructions (article 94)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Aspects réglementaires

- Qu'est qu'un déchet ?
- Type de déchet : inerte, non dangereux, dangereux
- La réglementation applicable : hiérarchie de traitement des déchets
- Installation de traitement des déchets
- Contrôle des circuits de traitement des déchets
- Planification

# Qu'est-ce qu'un déchet ?

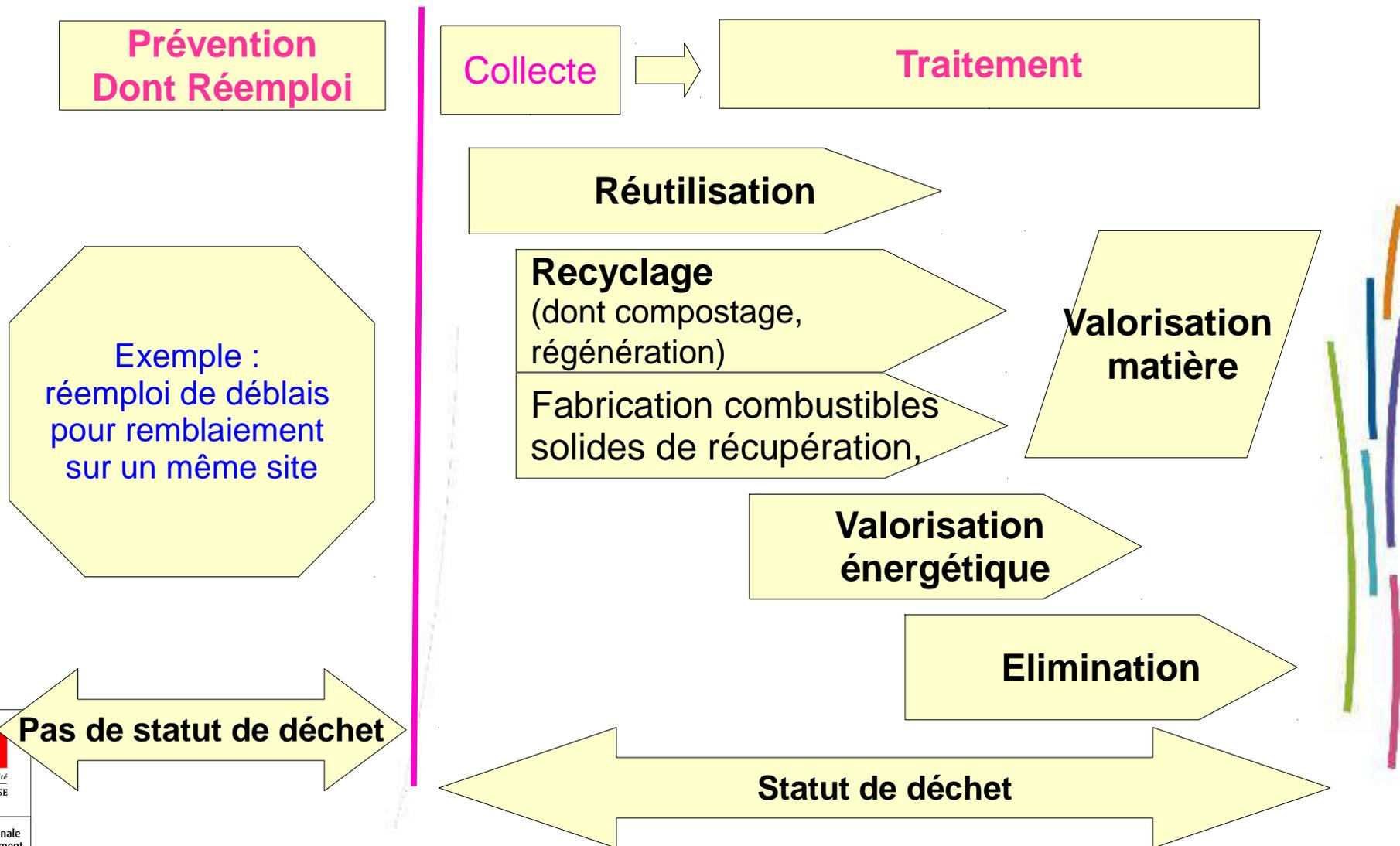
- **Définition LAROUSSE** : Matériaux rejetés comme n'ayant pas une valeur immédiate ou laissés comme résidus d'un processus ou d'une opération.
- **Point de vue du législateur** : L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement précise que :

**« toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » est un déchet.**

3 familles de déchets : classés en fonction de leur nature, de leur dangerosité et des dangers et inconvénients que génère leur traitement

- **Déchets inertes** (gravats, terre, verre,...)
- **Déchets non dangereux, non inertes** (papier, carton, bois,...)
- **Déchets dangereux** (suies, huiles dispersées, essence,...)

# Hiérarchie de traitement des déchets



# Installations de traitement de déchets

- La majorité des déchets sont traités ou éliminés dans des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE). L'usage en BTP est possible hors champ ICPE dans des cadres d'usages bien spécifiques avec des guides encadrant les bonnes pratiques.
- Les termes « centres d'enfouissement technique » ou « décharge » ne sont plus utilisés

Le bon terme est l'**installation de stockage de déchets**

- **ISDD** : Installation de stockage de déchets dangereux
- **ISDND** : Installation de stockage de déchets non dangereux
- **ISDI** : installation de stockage de déchets inertes : nouveau régime administratif depuis le 1/01/2015 ; procédure à enregistrement auprès du Préfet ; instruction et contrôle par la DREAL.

# Contrôle des circuits de traitement des déchets

- Il vise :
  - Toutes les installations classées génératrices de déchets
  - Toutes les installations classées au titre d'une rubrique « déchets » de la nomenclature des installations classées
- Il est réalisé :
  - Sur la base des documents de traçabilité réglementaires :
    - **Certificat d'acceptation préalable,**
    - **Registre des déchets (obligatoire pour tous les déchets, y compris déchets inertes),**
    - **Bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD).**



# Planification

- « Loi NOTRe » : fusion des différents plans de gestion des déchets (dangereux, non dangereux, BTP) en un seul plan à l'échelle de la région : le Plan régional de prévention et de gestion des déchets
  - Pilotage de l'élaboration et adoption du plan par le Conseil Régional
  - Objectif de finalisation des plans régionaux au 7 février 2017
  - Le plan précise le nombre et la localisation des installations de stockage de déchets
  - Il fixe une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets dangereux non inertes
  - Il prévoit les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles

**Merci  
de votre attention**

